

Un dialogue ouvert et structuré entre la Commission et les groupes d'intérêt

(93/C 63/02)

I. INTRODUCTION

La Commission a toujours été ouverte aux idées du monde extérieur. Elle croit qu'il s'agit d'un processus essentiel pour le développement de ses politiques. Ce dialogue s'est révélé aussi fructueux pour la Commission que pour les intéressés du monde extérieur. Les fonctionnaires de la Commission reconnaissent la nécessité de cet apport extérieur bien accueilli par eux.

La Commission est réputée très accessible aux groupes d'intérêt et doit, bien sûr, conserver cette facilité d'accès. C'est d'ailleurs son intérêt propre, car les groupes d'intérêt peuvent alimenter les services en informations techniques et en avis constructifs. La présente communication repose sur l'idée qu'une formalisation minimale permettrait, dans l'intérêt des deux parties, une plus grande transparence de ces relations.

Elle a pour but de mettre en œuvre l'engagement contenu dans le programme de travail de la Commission pour 1992: «Les relations qu'entretiennent les institutions de la Communauté avec les groupes d'intérêt, si utiles qu'elles soient, doivent être mieux précisées. La Commission engagera donc une réflexion visant à établir un code de bonne conduite dans les relations qu'elle entretient avec ceux qui ont pour métier d'être ses interlocuteurs. Cette démarche ne remet en cause, naturellement, ni la libre activité des groupes professionnels, ni la poursuite du nécessaire dialogue avec les comités institutionnels».

La présente communication doit être vue dans le contexte du débat plus large sur la déclaration relative au droit d'accès à l'information, annexée au traité sur l'union européenne, et sur la déclaration de Birmingham, qui a fait état de la nécessité de rendre la Communauté plus ouverte, afin qu'un débat public sur ses activités puisse avoir lieu en toute connaissance de cause. Cependant, elle ne traite en détail que l'un des sujets en rapport avec ces déclarations: les relations avec les groupes d'intérêt.

Deux questions plus vastes en rapport avec les déclarations de Maastricht et de Birmingham sont d'une importance particulière pour les groupes d'intérêt: comment élargir la participation à la préparation des propositions de la Commission et comment rendre les documents de la Commission plus accessibles. Ces questions sont traitées dans une communication séparée sur la transparence.

II. GROUPES D'INTÉRÊT

Il est fréquent que des représentants de groupes d'intérêt prennent contact avec la Commission. Ces groupes sont, soit des organisations sans but lucratif [associations/fédérations européennes et (inter)nationales], soit des organisations à but lucratif (conseillers juridiques,

agences de relations publiques, consultants). Les premières sont souvent, mais pas toujours, des organisations professionnelles. Les secondes agissent souvent sur instructions d'une tierce partie qui les charge d'exposer et de défendre ses intérêts. Cette distinction entre groupes d'intérêt selon qu'ils poursuivent ou non des buts lucratifs est quelque peu arbitraire. Elle est néanmoins considérée comme pratique aux fins de la présente communication.

Situation actuelle

On estime que, actuellement, quelque 3 000 groupes d'intérêt employant jusqu'à 10 000 personnes font du *lobbying* sous une forme ou une autre à Bruxelles. Ce total comprend plus de 500 fédérations européennes et internationales (dont les membres appartenant à des associations nationales sont plus de 5 000); 50 bureaux de représentation de *Länder* ou d'autorités régionales et locales (dont certains peuvent bien entendu participer aux travaux menés dans le cadre institutionnel de la Communauté; seules leurs autres activités sont concernées par la présente communication); plus de 200 entreprises directement représentées; environ 100 bureaux de consultants (gestion et relations publiques) présents à Bruxelles et beaucoup d'autres qui s'occupent d'affaires communautaires. Enfin, les cabinets d'avocats spécialisés dans le droit communautaire sont au nombre d'une centaine en Belgique, sans parler de ceux qui sont établis dans d'autres pays (États membres et pays tiers).

L'Acte unique européen et la mise en œuvre du programme annexé au «Livre blanc» ont provoqué une forte intensification du *lobbying* auprès de la Commission. Simultanément, le besoin d'informations s'est déplacé d'un niveau général à un niveau spécialisé. Pour preuve, des consultants indépendants ont commencé à être chargés par des clients de suivre des dossiers. Par ailleurs, des organisations ont entrepris d'exercer une influence directement et/ou en faisant appel à des intermédiaires tels que des consultants. À des fins analogues, les grandes entreprises de pays tiers ont été de plus en plus nombreuses à ouvrir des bureaux à Bruxelles.

En outre, certains de ces groupes d'intérêt constituent un moyen de fournir à la Commission des connaissances techniques spécifiques dans toutes sortes de secteurs, par exemple pour l'élaboration de réglementations techniques.

Il existe principalement deux types de dialogue entre la Commission et les groupes d'intérêt: par le canal des comités consultatifs et groupes d'experts qui assistent la Commission dans l'exercice de ses compétences propres; et de manière non structurée sur une base *ad hoc*. La nature et l'intensité de ces contacts varient.

Il n'existe pas de règles explicites de la Commission (accréditation, enregistrement, code de conduites) à l'égard des groupes d'intérêt. Toutefois, la Commission a

pour ligne de conduite générale de ne pas accorder aux groupes d'intérêt des privilèges particuliers tels que la délivrance de laissez-passer ou un accès préférentiel à l'information. Elle refuse également de «reconnaître» officiellement des associations en leur donnant un statut consultatif. La raison en est que la Commission a toujours voulu entretenir le dialogue le plus ouvert possible avec toutes les parties intéressées sans avoir à appliquer un système d'accréditation. Les services de la Commission ont établi des répertoires reprenant les associations professionnelles du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, etc., constituées au niveau communautaire; ces répertoires étant conçus comme de premiers outils en vue de mieux comprendre les groupes d'intérêt.

Bien que ces contacts ne posent pas de problème d'ordre général, il est parfois arrivé qu'un *lobbying* plus agressif soit pratiqué; des écarts de conduite sont parfois observés: des «lobbyistes» vendent des documents de travail et des documents officiels de la Commission, se font passer publiquement pour ce qu'ils ne sont pas en utilisant les symboles de la Commission ou possèdent une carte de presse qui leur donne directement accès aux conférences et communiqués de presse.

Si la vente de documents de la Commission par des «lobbyistes» connaît un certain succès, c'est notamment parce qu'il faut longtemps pour les obtenir par des voies officielles (ce qui s'explique en partie par les délais de traduction inévitables). Il existe aussi des problèmes de confidentialité.

Autres institutions de la Communauté européenne

Des contacts ont également été pris avec d'autres institutions de la Communauté (Parlement européen et Conseil de ministres) et avec le Comité économique et social au sujet de leurs relations avec les groupes d'intérêt.

La Commission du règlement du Parlement européen a émis (le 3 octobre 1992) une recommandation adressée au bureau élargi au sujet des règles régissant la représentation des groupes d'intérêt au Parlement européen. Les règles proposées concernent notamment un registre, un code de conduite, des droits liés à l'enregistrement (tels que l'accès au Parlement européen et à ses documents) et une procédure en vue de garantir le respect des règles.

États membres, pays tiers et organisations internationales

Dans la majorité des États membres, il n'existe pas de procédures formelles pour le *lobbying*. Là où des règles existent, elles concernent principalement les relations entre le Parlement et les «lobbyistes». Un cadre officiel plus ou moins développé existe en république fédérale d'Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, au Canada et aux Nations unies. Au Royaume-Uni, un cadre de même nature est en préparation. C'est aux États-Unis d'Amérique que la politique à l'égard du *lobbying* est la plus développée (voir annexe I). Les principaux éléments des diverses procédures existantes sont des règles d'accréditation, un système d'enregistrement, des répertoires, des codes de conduite ainsi que la gestion et le contrôle du respect des règles fixées.

Principes directeurs

Un certain nombre de principes directeurs doivent être retenus en vue de définir les futures relations de la Commission avec les groupes d'intérêt:

- préserver le caractère ouvert des relations entre la Commission et les groupes d'intérêt, en adhérant au principe d'une administration ouverte, principe qui est bien établi dans la pratique depuis de nombreuses années, mais qui pourrait être poussé plus loin encore,
- malgré sa tendance à favoriser les fédérations/confédérations européennes par rapport aux représentants d'organisations nationales ou d'entreprises, la Commission tient à garantir l'égalité de traitement de tous les groupes d'intérêt, de sorte qu'aucune partie intéressée, quelle que soit sa taille ou sa surface financière, ne se voie refuser la possibilité d'être entendue par elle,
- faire en sorte que les fonctionnaires et agents de la Commission, lorsqu'ils ont des contacts avec des représentants de groupes d'intérêt, sachent exactement qui est qui et qui fait quoi,
- veiller à ce que la Commission, bien qu'elle puisse suivre sa propre approche à l'égard des groupes d'intérêt, reste ouverte à la possibilité de définir en la matière une ligne commune avec d'autres institutions de la Communauté européenne,
- adopter des procédures simples, mobilisant un minimum de ressources humaines et financières et de charge administrative.

III. POLITIQUE PRÉCONISÉE

Dans un premier temps, une série de mesures est prise en vue de clarifier et de mieux structurer les relations de la Commission avec les groupes d'intérêt.

Répertoire

Les informations dont dispose la Commission sur les organisations sans but lucratif sont actuellement dispersées dans un grand nombre de services et sont, par conséquent, difficiles à consulter. Il est souhaitable d'intégrer ces informations dans un répertoire unique, de façon à disposer d'un instrument plus complet. Dans ce nouveau répertoire, référence serait faite aux informations pertinentes sur les groupes d'intérêt, détenues par d'autres institutions, par exemple par le Comité économique et social et le Parlement européen.

Cet instrument sera utile aussi bien pour les fonctionnaires de la Commission que pour les intéressés du monde extérieur. Il pourrait être préférable d'en confier l'établissement, la production et l'actualisation au secteur privé, mais les informations introduites devraient être supervisées par la Commission.

Le répertoire pourrait contenir les informations suivantes:

- dénomination de l'organisation,
- adresse, téléphone et télécopieur,
- date de fondation,

- statut juridique et structure,
- nom des dirigeants,
- nom des organisations membres,
- principaux objectifs de l'organisation.

Le fait de figurer dans le répertoire n'impliquera aucune forme de reconnaissance officielle par la Commission, pas plus que l'octroi de privilèges tels qu'un accès préférentiel aux informations, aux immeubles, aux fonctionnaires, etc. Chaque organisation inscrite au répertoire serait nécessairement responsable des informations fournies et de leur exactitude.

En ce qui concerne les organisations à but lucratif, telles que les bureaux de consultants, conseillers juridiques, agences de relations publiques et autres entreprises privées, il est difficile pour la Commission de définir exactement celles qui devraient ou ne devraient pas figurer dans un répertoire. La Commission encouragera le secteur du *lobbying* à établir son propre répertoire contenant toutes les informations pertinentes. Avant tout, le registre que le Parlement européen envisage de tenir sur les *lobbies* sera incontestablement pour le personnel de la Commission une précieuse source d'informations supplémentaires.

D'une manière générale, la Commission entend œuvrer en la matière en très étroite collaboration avec le Parlement européen, lequel semble avoir vocation à exercer un rôle moteur dans la constitution et la gestion de ces instruments.

L'objectif est de constituer une base de données commune aux deux institutions, quitte à ce qu'elles tirent des conséquences différentes de l'utilisation des données en question.

Les informations collectées par la Commission sur les organisations sans but lucratif et par le Parlement européen sur les *lobbies* pourront donc être regroupées dans une seule et unique base de données.

Code de conduite

Il devrait y avoir un large accord entre la Commission et les groupes d'intérêt sur quelques règles élémentaires de conduite. La Commission aimerait que les groupes d'intérêt (à but lucratif ou non) continuent de respecter les règles de conduite que les deux parties suivent depuis de nombreuses années. Elle encourage donc les secteurs concernés à élaborer leur propre code de conduite. Beaucoup de ces organisations ont déjà de l'expérience en la matière et sont donc les mieux placées pour élaborer et faire respecter un tel code. Les principes énumérés à l'annexe II devraient être considérés comme des critères minimaux. Il est clair que rien n'empêchera un groupe d'intérêt d'appliquer un code plus strict s'il le souhaite.

La Commission a le sentiment qu'il faut donner aux groupes d'intérêt une chance de s'organiser librement, sans interférence du secteur public. Néanmoins, la

Commission se réserve le droit de réexaminer la situation, en particulier pour ce qui est des organisations à but lucratif.

Droits et obligations du personnel de la Commission

Le titre II du statut des fonctionnaires est un instrument approprié et suffisant pour réglementer le comportement du personnel de la Commission à l'égard des groupes d'intérêt. Les dispositions du titre II qui revêtent une importance particulière dans ce contexte sont celles qui concernent l'acceptation de dons (article 11), l'exercice d'une activité extérieure (article 12), l'exercice d'activités après la cessation des fonctions (article 16), la discrétion à observer en ce qui concerne les informations et documents (article 17) et la déclaration de l'activité du conjoint en cas de conflit d'intérêts (article 13). Outre une information administrative publiée récemment, des consignes plus spécifiques ont été élaborées et seront prochainement diffusées à l'ensemble du personnel de la Commission.

La DG IX clarifiera aussi les contrats conclus par la Commission avec le personnel temporaire, afin d'assurer leur conformité avec les dispositions du titre II du statut des fonctionnaires.

Conformément aux propositions d'un groupe de travail sur l'article 16 du statut des fonctionnaires, il est proposé de mettre en place, au 1^{er} janvier 1993, un comité chargé de préparer la position de la Commission sur chaque cas possible de conflit d'intérêts entre les activités exercées par un membre du personnel après avoir quitté la Commission et les responsabilités qu'il y exerçait. En temps opportun, le comité définira ses propres critères d'évaluation, sur la base des cas individuels qu'il aura été amené à traiter. Le comité sera composé du secrétaire général, des directeurs généraux de la DG IX et du service juridique et de deux autres directeurs généraux. Le comité fera également appel, sur une base *ad hoc*, au directeur général du service d'affectation du membre du personnel concerné.

IV. MESURES

La Commission continuera de promouvoir un dialogue ouvert et structuré avec les groupes d'intérêt. Elle a adopté les mesures suivantes à titre de premier pas dans ce sens.

Groupes d'intérêt

La Commission établira un répertoire unique des organisations sans but lucratif, en intégrant les informations déjà disponibles, de façon à se doter d'un instrument plus complet.

Elle encouragera le secteur des organisations à but lucratif à élaborer son propre répertoire. Elle recherchera, d'une manière générale, une très étroite collaboration avec le Parlement européen, lequel pourrait se voir reconnaître un rôle moteur dans l'établissement et la gestion d'une base de données sur les groupes d'intérêt.

La Commission encouragera les groupes d'intérêt (à but lucratif ou non) à élaborer volontairement des codes de conduite, respectant les critères minimaux qui sont énumérés à l'annexe II. Des contacts seront pris avec

l'Association de la presse internationale afin d'examiner la question des personnes qui sont à la fois journalistes et «lobbyistes».

Le Secrétariat général assurera la mise en œuvre des présentes dispositions.

Personnel de la Commission

Les membres du personnel se verront rappeler leurs droits et obligations en vertu du titre II du statut des fonctionnaires. Une information administrative a été préparée à cet effet. La DG IX clarifiera les contrats conclus par la Commission avec les personnels temporaires, afin d'assurer leur conformité avec les dispositions du titre II du statut des fonctionnaires.

Un comité composé du secrétaire général, des directeurs généraux de la DG IX et du service juridique, de deux autres directeurs généraux et du directeur général du service d'affectation du membre du personnel concerné sera mis en place au 1^{er} janvier 1993 et chargé de préparer la position de la Commission sur chaque cas

possible de conflit d'intérêts entre les activités exercées par un membre du personnel après avoir quitté la Commission et les responsabilités qu'il y exerçait. Cette procédure renforcera l'application de l'article 16 du statut des fonctionnaires.

La Commission maintiendra sa politique de sécurité stricte à l'égard des «lobbyistes». Le comité de sécurité suivra l'évolution de près.

Le paquet de mesures exposé ci-dessus doit être considéré comme un premier pas vers un dialogue ouvert, mieux structuré, entre la Commission et les groupes d'intérêt. Au milieu de l'année prochaine, un rapport sur les progrès constatés sera établi. Il comprendra une évaluation de l'adéquation des mesures proposées eu égard à leur adoption par le secteur privé. Il rendra compte aussi des derniers développements dans les autres institutions de la Communauté européenne. Des mesures supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires sur la base de cette évaluation seront prises.

ANNEXE I

VUE D'ENSEMBLE

Une enquête a été réalisée sur les groupes d'intérêt. On trouvera ci-après une synthèse de ses résultats.

A. ÉTATS MEMBRES

République fédérale d'Allemagne

Il existe, au niveau fédéral, une procédure d'enregistrement accessible aux associations représentées à ce niveau. Les associations qui souhaitent faire valoir leurs intérêts auprès du Bundestag ou du gouvernement fédéral (ou encore auprès des deux) peuvent se faire enregistrer. La procédure est supervisée par le président du Bundestag. Le registre est publié annuellement et toute association enregistrée a accès aux immeubles et peut participer à la préparation de la législation fédérale. Il existe, par ailleurs, différents types de procédures moins formelles pour associer les groupes d'intérêt à la préparation de la législation fédérale ou de celle des *Länder*.

Royaume-Uni

Une proposition informelle a été diffusée aux deux chambres du Parlement au sujet de la tenue d'un registre et de l'élaboration d'un code de conduite, qui s'adresseraient principalement aux «lobbyistes» professionnels, qui font des démarches auprès des parlementaires. Selon cette proposition, toute firme spécialisée dans le *lobbying* devrait être enregistrée. Les discussions se poursuivent sur le point de savoir si la procédure d'enregistrement devrait être étendue aux associations (c'est-à-dire les syndicats), aux entreprises privées, etc. Le registre serait rendu public et géré par le Parlement.

B. AUTRES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Des contacts ont été pris avec d'autres institutions de la Communauté européenne sur la question des relations avec les groupes d'intérêt. Le secrétaire général a écrit à ce sujet à ses homologues des autres institutions européennes.

Parlement européen

Le Parlement européen, seule institution de la Communauté à être élue au suffrage universel direct, est soucieux de maintenir des relations ouvertes avec le public en général et avec les *lobbies* en particulier. Il a, dans le passé, délivré des laissez-passer aux «lobbyistes» pour leur permettre d'accéder aux immeubles. Cependant, le nombre croissant des «lobbyistes» et l'usage abusif qui a été fait de ce privilège ont amené le Parlement à réexaminer sa position à l'égard des «lobbyistes».

La commission du règlement du Parlement européen a adopté le 3 octobre une recommandation, adressée au bureau, sur des règles relatives à la représentation des groupes d'intérêt au Parlement européen.

Le bureau est donc en train d'examiner cette recommandation. C'est à lui qu'il appartiendra de définir l'étendue des règles, en adoptant tout ou partie des propositions de la commission du règlement.

Contenu de la recommandation émise par la commission du règlement du Parlement européen

Les principaux éléments de la recommandation sont:

- la création d'un registre public des «lobbyistes», géré par le bureau du Parlement européen. Les critères d'admission seraient définis par le bureau,
- l'établissement d'un code de conduite, approuvé par le Parlement européen sur proposition de son bureau et après consultation de ses commissions. Le Parlement européen pourrait demander aux «lobbyistes» de créer une ou plusieurs organisations professionnelles. Leurs représentants seraient alors les interlocuteurs du Parlement européen,
- l'attribution des privilèges suivants à tout «lobbyiste» enregistré:
 - un laissez-passer donnant accès aux parties publiques des immeubles, valable un an, renouvelable sur présentation d'un rapport annuel,
 - l'accès aux réunions publiques des commissions,
 - l'accès à la bibliothèque, sous réserve d'une autorisation préalable,
 - l'obtention, à prix coûtant, des documents publiés par le Parlement européen. Le bureau pourrait décider d'accorder d'autres facilités à prix coûtant,
 - la mise à la disposition des «lobbyistes», à un prix à déterminer, des documents parlementaires,
- l'application de sanctions par le Parlement européen, sur proposition de son bureau et après consultation de ses commissions.

Par ailleurs, les membres du Parlement européen seraient obligés de mettre à jour (au moins annuellement) la déclaration relative à leurs intérêts financiers («volet interne»).

C. PAYS TIERS

États-Unis d'Amérique

Tous les «lobbyistes» (particuliers, associations et entreprises privées) doivent obligatoirement être enregistrés et respecter un code de conduite pour pouvoir exercer leurs activités au Congrès. Tout «lobbyiste» enregistré est tenu de fournir au Congrès des comptes rendus trimestriels détaillés sur ses activités. La procédure est gérée par le greffe et toutes les informations sont publiées et accessibles à tous.

Il existe aussi des dispositions légales et des règles de procédure pour les «lobbyistes» actifs auprès d'agences fédérales. Un code de conduite doit être respecté.

Canada

La politique du Canada est analogue à celle des États-Unis d'Amérique. L'enregistrement est indispensable pour pouvoir faire du *lobbying* auprès du gouvernement fédéral et une proposition concernant l'enregistrement des «lobbyistes» auprès du Parlement est à l'étude.

D. AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Nations unies

Les Nations unies ont mis en place deux types de procédures pour structurer les relations entre les organisations non gouvernementales et le Conseil économique et social [Ecosoc (ONU)] et ses organes subsidiaires.

La première procédure comprend une accréditation en vue d'obtenir le statut consultatif auprès du système «Ecosoc». Cette procédure est gérée par le comité des organisations non gouvernementales du Conseil. Avec le statut consultatif, une organisation non gouvernementale obtient un certain nombre de privilèges tels que des possibilités accrues de participer aux auditions. Elle peut aussi proposer que des points soient inscrits à l'ordre du jour d'Ecosoc et présenter des communications écrites. Les organisations non gouvernementales qui ont le statut consultatif fournissent, tous les quatre ans, un rapport sur leurs activités.

La seconde procédure comprend un enregistrement des organisations non gouvernementales. Le registre (appelé «liste») est un document public. C'est le comité des organisations non gouvernementales susmentionné qui gère le registre. L'inscription dans le registre comporte des avantages comparables à ceux de l'accréditation, encore que d'une portée plus limitée; en particulier, la possibilité de présenter des communications écrites est plus restreinte. Le respect d'un code de conduite des organisations non gouvernementales est un élément des deux procédures.

ANNEXE II

CRITÈRES MINIMAUX POUR UN CODE DE CONDUITE DANS LES RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET LES GROUPES D'INTÉRÊT

La Commission a toujours été ouverte aux idées des groupes d'intérêt. Elle croit qu'il s'agit d'un processus essentiel pour le développement de politiques bien conçues et praticables. Ce dialogue s'est révélé aussi fructueux pour la Commission que pour les intéressés du monde extérieur. La Commission reconnaît la nécessité de cet apport extérieur, bien accueilli par elle, et elle entend à l'avenir développer encore ses pratiques en la matière. À cette fin, la Commission prend une série de mesures en vue d'élargir la participation à la préparation de ses décisions.

Dans le contexte de ce dialogue plus étendu, la Commission croit qu'il devrait y avoir un large accord avec les groupes d'intérêt sur quelques règles élémentaires de conduite. La Commission aimerait que les groupes d'intérêt continuent de respecter les règles de conduite que les deux parties suivent depuis de nombreuses années. Elle estime que les groupes d'intérêt sont les mieux placés pour élaborer et faire respecter des codes de conduite. Elle invite donc les secteurs concernés à élaborer de tels codes, qui devraient inclure les critères minimaux suivants.

1. Présentation publique

Les groupes d'intérêt ne doivent pas se présenter publiquement pour ce qu'ils ne sont pas, en utilisant des titres, logos, symboles ou appellations (en particulier ceux qu'utilise la Commission) soit pour parer leur représentant d'une autorité qu'il n'a pas, soit pour induire des clients et/ou des fonctionnaires en erreur quant à son statut.

2. Comportement

Les groupes d'intérêt doivent se conformer en toutes circonstances à la déontologie de leur profession. En particulier, l'honnêteté et la compétence dans tous leurs rapports avec la Commission sont considérées comme étant de la plus haute importance.

Les groupes d'intérêt s'interdisent d'intervenir dans une situation où ils pourraient représenter des intérêts contradictoires.

Le représentant d'un groupe d'intérêt doit indiquer, dans tout contact avec la Commission, le nom du client par lequel il est mandaté.

Dans toute communication (écrite et/ou orale) avec la Commission, le représentant d'un groupe d'intérêt doit faire état de tout contact antérieur qu'il a eu sur le même sujet ou sur un sujet connexe avec d'autres représentants de la Commission.

Les groupes d'intérêt n'emploient pas et ne cherchent pas à employer des fonctionnaires qui sont au service de la Commission et ils se gardent de toute forme de sollicitation à leur égard en vue d'obtenir des informations ou un traitement privilégié.

3. Diffusion des informations émanant de la Commission

Les groupes d'intérêt ne diffusent pas d'informations trompeuses.

Les groupes d'intérêt n'essaient pas d'obtenir des informations par des moyens malhonnêtes.

Les groupes d'intérêts s'interdisent de céder des documents de la Commission à titre onéreux.

4. Organisations

La mise en place d'une ou plusieurs organisations par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles les groupes d'intérêt communiqueraient avec la Commission serait la bienvenue. Une organisation de ce type devrait être ouverte à tous les représentants de groupes d'intérêt et il apparaît donc souhaitable que la cotisation d'une entreprise membre puisse être proportionnelle à sa dimension.